

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE ÉLISABETH DE NASSAU

Le collège Elisabeth de Nassau est un **Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE)**.

C'est un lieu d'éducation et d'intégration où les élèves doivent apprendre à vivre et à travailler ensemble.

Ce règlement précise les règles de fonctionnement de l'établissement afin de créer un climat propice au travail et à la vie en communauté.

Ce règlement ne peut se substituer aux règles en vigueur. Il a pour objet de préciser les modalités de vie de la communauté éducative qui rassemble élèves, personnels et parents.

Les principes fondamentaux qui régissent la vie de la communauté éducative sont :

- le respect des principes de laïcité, de gratuité, de pluralisme et de neutralité.
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- le respect de la personne physique et morale et l'interdiction d'user de la violence sous quelque forme que ce soit (verbale ou physique).
- le respect des biens meubles et immeubles.
- l'accès progressif à l'autonomie.
- le droit au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

L'inscription au collège vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

I. – L'OBLIGATION SCOLAIRE

♦ La scolarité de l'élève

L'admission au collège :

Nul ne peut être admis à suivre les cours du collège s'il n'y est autorisé par le Chef d'établissement conformément à la réglementation en vigueur et s'il n'a pas remis à l'Administration du collège tous les imprimés en usage, dûment complétés.

En ce qui concerne les assurances scolaires, les responsables légaux veilleront à être correctement assurés quant à la scolarité de leur enfant, en souscrivant une assurance garantissant les risques personnels et les dommages causés aux tiers. Il est rappelé que la responsabilité de l'établissement n'est pas obligatoirement engagée lors d'accidents survenus aux élèves dans l'enceinte du collège.

L'assurance pour les dommages causés ou subis au cours de sorties, voyages ou séjours éducatifs, à caractère facultatif, est obligatoire.

Les étapes de la scolarité :

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. Les responsables légaux de l'élève peuvent, par écrit, présenter, en cours d'année, la démission de l'élève.

Le Chef d'établissement doit être informé de la destination de l'élève, dans le cadre du suivi des élèves sortants.

♦ L'obligation d'assiduité

Aux termes de l'article 131-12 du code de l'éducation, **l'assiduité est exigée :**

- pour toutes les activités figurant dans l'emploi du temps de l'élève : enseignements obligatoires, et facultatifs auxquels l'élève est inscrit. L'inscription à un enseignement facultatif entraîne l'obligation d'assiduité pour toute la période prévue à l'emploi du temps.
- pour tous les examens et épreuves d'évaluation organisés à l'intention des élèves, les stages et séquences éducatives.

Afin de garantir aux élèves le respect du droit à l'instruction et en application de l'article L. 131-12 du code de l'éducation ainsi que de la réglementation en vigueur relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves :

1. Les personnes en charge de l'autorité parentale doivent informer le chef d'établissement de toute absence de l'élève qui revêt un caractère prévisible.
2. En cas d'absences répétées de l'élève, un dialogue s'instaure entre l'établissement et les responsables de l'élève.
Si le dialogue s'avère infructueux, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à la Direction Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale aux fins de convocation du ou des détenteurs de l'autorité parentale
3. Dans ce cas, le Directeur Académique, qui est en droit de demander une enquête sociale, convoque les personnes responsables, procède au rappel de leurs obligations et des sanctions encourues, et peut proposer un module de soutien à la responsabilité parentale en même temps que des mesures pédagogiques ou éducatives pour l'élève.

◆ Présence au collège

Elle est obligatoire du début jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Chef d'établissement peut suspendre les cours pour une période déterminée. Les familles en sont averties par un moyen approprié.

Les professeurs contrôlent la présence des élèves à chaque heure de cours ou d'activité prévue. Toute absence est signalée au service de vie scolaire selon les directives de l'Administration.

◆ Absences et retards

Justifiées ou non, les absences sont préjudiciables à la scolarité de l'enfant. Elles doivent être réduites le plus possible.

Les parents d'un élève absent doivent informer immédiatement l'administration des motifs de cette absence, par téléphone (03 24 27 05 76 ou 03 24 27 99 31) ou tout autre moyen.

Les services de la vie scolaire informent dans les meilleurs délais les responsables légaux de l'élève de toute absence qui n'a pas été dûment justifiée.

A son retour dans l'établissement, pour être autorisé à entrer en cours, l'élève doit se présenter **obligatoirement** au service **de vie scolaire**, avec le carnet de correspondance ; il lui est alors délivré une autorisation de reprendre les cours, à présenter aux différents professeurs.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants (liste communiquée par la DSDEN)

- maladie de l'élève,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de la famille,
- empêchement résultant de difficultés de communications,
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.
- les cas de maladies contagieuses (rubéole en particulier) devront être immédiatement signalés par les parents à l'Administration.
- lorsque l'absence est motivée par une maladie contagieuse, les élèves ne peuvent rentrer au collège que sur production d'un certificat médical attestant que le temps d'isolement est révolu.

Le retard constitue une gêne dans le bon déroulement d'un cours.

L'élève en retard doit se présenter auprès des services de la vie scolaire où un billet d'entrée en cours lui est délivré. Ce billet est à montrer au professeur. Une série de trois retards, non justifiés par une circonstance indépendante de l'élève ou de sa famille, entraîne une retenue.

◆ Le suivi des études

Les heures d'études inscrites régulièrement à l'emploi du temps sont l'occasion de travailler dans le calme.

Les élèves peuvent solliciter l'aide des assistants d'éducation.

Pour une scolarité fructueuse, les élèves sont tenus de respecter les horaires, de fournir le travail demandé par les enseignants, de se soumettre aux contrôles de connaissances.

Un bilan des résultats scolaires est communiqué aux familles au milieu et à la fin de chaque trimestre par envoi postal ou remis en mains propres.

Des rencontres parents professeurs sont organisées plusieurs fois dans l'année. Il reste possible de prendre rendez-vous avec un professeur ou avec la direction par l'intermédiaire de ce carnet.

◆ La santé

L'établissement ne disposant pas d'un personnel médical à plein temps, les soins importants ne pourront être dispensés aux élèves sur place ; ils seront remis à leurs familles ou dirigés vers l'hôpital. D'autre part, aucune personne de l'établissement n'est habilitée à distribuer quelque médicament que ce soit aux élèves (exception faite si un protocole a été signé entre le chef d'établissement et la famille).

En cas d'urgence et lorsque la famille ne peut être contactée, les responsables de l'établissement prennent toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité de l'enfant.

II. – FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

◆ Horaires d'ouverture

Les cours se déroulent dans le cadre des horaires suivants :

- les lundis, mardis, jeudis, vendredis : de 07h55 à 11h55 le matin et de 13h30 à 17h25 l'après-midi
- le mercredi de 07h55 à 11h55.

Les horaires dans la journée sont les suivants :

- 07h30 : ouverture du portail pour les élèves
- 07h45 : première sonnerie et fermeture du portail,
- 07h50 : deuxième sonnerie (mise en rang et prise en charge par les professeurs)
- 07h55 à 08h50 : première heure de cours du matin (M1)
- 08h50 à 09h45 : deuxième heure de cours du matin (M2)
- **09h45 à 10h00 : récréation du matin**
- 10h00 : mise en rang et prise en charge par les professeurs
- 10h05 à 11h00 : troisième heure de cours du matin (M3)
- 11h00 à 11h55 : quatrième heure de cours du matin (M4)
- 13h15 : ouverture du portail pour les élèves
- 13h20 : première sonnerie et fermeture du portail
- 13h25 : mise en rang, prise en charge par les professeurs
- 13h30 à 14h25 : première heure de l'après-midi (S1)
- 14h25 à 15h20 : deuxième heure de l'après-midi (S2)
- **15h20 à 15h30 : récréation de l'après-midi**
- 15h30 : mise en rang et prise en charge par les professeurs
- 15h35 à 16h30 : troisième heure de l'après-midi (S3)
- 16h30 à 17h25 : quatrième heure de l'après-midi (S4)

Les séquences de cours sont de 55 minutes.

◆ Modifications d'emploi du temps

En cas de nécessité, l'administration peut être amenée à modifier l'emploi du temps et elle informe, si les délais le permettent, les responsables par le biais du carnet de liaison ou de l'application Pronote.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, une des mesures suivantes est prise en fonction des circonstances :

- Conduite des élèves en salle de permanence, au CDI ou salle multimédia, après inscription auprès du service de vie scolaire.
- Sortie anticipée, exclusivement pour les externes et avec autorisation parentale inscrite dans le carnet de correspondance.

Les élèves demi-pensionnaires sont tenus de rester au collège jusqu'à la fin du dernier cours. Les élèves qui utilisent les transports scolaires ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement (sauf autorisation écrite des responsables légaux visée par les services de vie scolaire).

◆ Entrées et sorties

Les élèves entrent dans le collège dès leur arrivée. Toute entrée après fermeture du portail est considérée comme retard.

Les sorties sont interdites avant la fin de la dernière heure de cours réelle de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires.

Aucun élève ne peut sortir du collège entre deux heures de cours.

Les autorisations d'absence et de sortie à caractère exceptionnel ne peuvent être accordées que par le Chef d'établissement ou son représentant habilité, sur demande écrite des parents. Les rendez-vous liés à la santé de l'élève seront pris en dehors des heures de cours.

En cas de nécessité impérieuse, le Chef d'établissement ou son représentant habilité peuvent également autoriser un élève à quitter l'établissement accompagné d'un responsable légal.

◆ Prévention incendie et PPMS (plan particulier de mise en sûreté)

Chacun prend connaissance, en début d'année, des consignes de sécurité, affichées dans les salles.

En cas d'alerte, les élèves suivent scrupuleusement les indications de l'adulte qui les a en charge.

Plusieurs exercices seront effectués chaque année.

III. - OBLIGATIONS ET DROITS DES ELEVES

- Une tenue décente, ainsi que la propreté sont exigées.
- L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison : c'est sa carte d'identité scolaire.
- L'élève doit être en possession de tout le matériel nécessaire (manuels, cahiers, ...) demandé par les professeurs. Les manuels doivent être couverts.
- La consommation du tabac, à l'intérieur de l'établissement scolaire, est interdite.
- Il en va de même de la consommation de bonbons, graines, boissons.... dans tous les locaux (salle de classes, d'études, couloirs....)
- La possession de sommes d'argent importantes ou d'objets de valeur est vivement déconseillée et demeure sous la stricte responsabilité de leur propriétaire. La responsabilité du collège ne peut être mise en cause en cas de perte ou de vol (Il est recommandé d'inscrire son nom sur les effets personnels).
- L'usage des téléphones portables, jeux électroniques, appareils ou accessoires numériques est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse. Ceux-ci doivent être désactivés à l'entrée au collège.
- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (article L. 141-5-1 du code de l'éducation). Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Respect du matériel et des locaux

- Les élèves doivent prendre le plus grand soin des espaces, des locaux et du matériel mis à leur disposition. La dégradation volontaire fait l'objet de sanctions et / ou d'une réparation financière selon un tarif voté par le conseil d'administration.
- Durant les récréations et l'interclasse de midi, les élèves doivent se trouver dans les espaces autorisés. Ils ne doivent pas tenter de se soustraire à la surveillance.
- Les manuels prêtés par l'établissement doivent être rendus en fin d'année scolaire ou au moment du départ définitif du collège. Les manuels non rendus ou dégradés sont facturés à la famille. Les cartables ne doivent pas être abandonnés n'importe où.
- Il est interdit d'utiliser à mauvais escient les dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, boîtiers d'alarme, ...).

Respect d'autrui

- Les violences verbales, brimades, vols, violences physiques ... dans le collège ou à ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet de punitions, sanctions disciplinaires et/ou de saisines de justice.
- Tout acte mettant en jeu la sécurité, la santé ou la qualité des relations de travail sera sévèrement sanctionné.
- Il est formellement interdit d'utiliser dans le collège des produits ou objets susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité (tabac, allumettes, briquets, stupéfiants, alcools, armes, objets dangereux, couteaux, armes de poing, pointeurs-laser....).

Tout manquement à ces consignes sera sanctionné. Tout adulte de la communauté scolaire est fondé à intervenir pour faire respecter les consignes.

◆ Droits des élèves

Les élèves disposent de droits individuels (droits à l'écoute, au respect de son intégrité physique, à la liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens, droit d'exprimer une opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui). Seuls, les délégués peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Ils peuvent se réunir ou réunir les élèves de leur classe, en dehors des cours, après accord de l'administration. La demande doit être faite dans un délai raisonnable. Ils peuvent demander le concours d'un adulte.

Des casiers, fermant à clés, sont attribués aux élèves demi-pensionnaires et à ceux qui ont des problèmes de santé.

IV. – PUNITIONS/SANCTIONS

◆ Principes de base

Le but de toute punition ou sanction est de garantir le bon fonctionnement du collège et de permettre à chaque élève de progresser. Il est donc primordial d'y voir une action éducative.

Des mesures de prévention et de réparation peuvent être mises en place. Il s'agit par exemple d'un engagement écrit de l'élève, de la mise en place d'un tutorat pédagogique ou encore d'un travail d'intérêt général.

Les punitions collectives ne sont pas admises.

Les punitions et sanctions scolaires sont appropriées aux faits. **Leur exécution est obligatoire.**

♦ **Les punitions scolaires**

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels d'éducation et les personnels de direction. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et aux manquements des élèves en matière de travail personnel et de respect des règles de vie scolaire.

Il s'agit par ordre de gravité, de :

- Remarque orale,
- Observation écrite portée sur le carnet de liaison,
- Devoir supplémentaire pour l'élève, signé ou non par le responsable légal et/ou par la direction du collège,
- Retenue en dehors de l'emploi du temps de l'élève,
- Tâches éducatives,
- Exclusion ponctuelle d'un cours pour laquelle le professeur complète un imprimé adressé à la famille.

♦ **Les sanctions disciplinaires**

Elles sont prononcées, selon le cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline peuvent conduire les personnels à saisir le chef d'établissement pour la demande d'une sanction.

Il s'agit par ordre de gravité, de :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation : participation à des activités de solidarité, culturelle ou de formation ou exécution de tâches à fins éducatives, en dehors des heures d'enseignement (maximum 20 heures, au sein ou en dehors de l'établissement).
- Exclusion temporaire de la classe, d'une ½ journée à 8 jours.
Les parents sont avisés par courrier. L'élève est alors pris en charge par la vie scolaire pour réfléchir à l'objet de sa punition.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension (8 jours maximum).
- La convocation devant la commission éducative (mesure alternative au conseil de discipline).
- La convocation devant le conseil de discipline qui peut aboutir à :
 - L'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension (maximum 8 jours), assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
 - L'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement peut interdire, par mesure conservatoire, l'accès au collège à un élève jusqu'à sa comparution devant le conseil de discipline.

REGLEMENT INTERIEUR EPS

Depuis 1988, le principe de l'aptitude physique à la pratique sportive de TOUS les élèves est retenu.

« Les cours d'EPS sont **OBLIGATOIRES** pour tous les élèves, qu'ils soient aptes, inaptes partiellement ou totalement à l'exercice physique » (circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990) et ce pour toute la durée de l'année scolaire.

◆ Les inaptitudes

Le **certificat médical académique d'inaptitude** est téléchargeable sur le site du collège.

Ce document officiel est **OBLIGATOIRE pour toute autre inaptitude supérieure à trois semaines**, ceci afin d'adapter au mieux l'enseignement. Pour tout type d'inaptitude, le certificat ne peut avoir d'effet que pour l'année en cours.

Dans tous les cas, le médecin scolaire peut (ou doit si la durée de l'inaptitude excède trois mois consécutifs ou cumulés) suivre l'élève en liaison avec le médecin traitant et établir un PAI (Projet d'Accueil Personnalisé) ni nécessaire.

Le certificat médical académique devra être présenté **OBLIGATOIREMENT** et directement au professeur concerné par l'élève ou son représentant légal. Le simple mot des parents, destiné à informer l'enseignant d'un problème ponctuel ou exceptionnel, ne dispense pas l'élève de présence en cours, il doit par conséquent avoir sa tenue d'EPS. Dans la mesure du possible, une adaptation de l'enseignement et de l'évaluation sera alors proposée à l'élève.

◆ La tenue

Pour les cours d'EPS, les élèves doivent posséder une tenue règlementaire spécifique et réservée **EXCLUSIVEMENT** à la pratique sportive :

- Short ou jogging, tee-shirt, paire de chaussures de sport (propre pour aller en salle)
- Une tenue adaptée pour les séances de natation en conformité avec la réglementation de la piscine de Sedan (slip de bain ou boxer pour les garçons, maillot de bain pour les filles, bonnet de bain...)
- Il est souhaitable de disposer également d'un survêtement, d'un sweat-shirt ou d'un vêtement de pluie pour les activités prévues à l'extérieur

Pour la pratique des cours d'EPS, l'élève doit donc **OBLIGATOIREMENT** se changer par mesure d'hygiène.

◆ Sécurité

Pour les activités à l'extérieur de l'établissement, TOUS les élèves partent du collège et y reviennent.

De même et dans un souci de prévention des risques :

- Lors des trajets extérieurs, les élèves ne sont pas autorisés à traverser sans la présence et l'autorisation explicite de l'enseignant.
- Les bijoux sont interdits pendant les cours et il est vivement conseillé de les laisser à la maison (la responsabilité du collège ou des enseignants ne saurait être mise en cause en cas de perte ou de vol).
- Les cheveux longs doivent être attachés.
- Les bombes désodorisantes sont interdites (stick ou deo-bille autorisés).
- Il est strictement interdit de manger ou mâcher un chewing-gum, même pendant les trajets menant aux structures sportives. Une petite bouteille d'eau (ou gourde) est autorisée et même conseillée pour les cours d'EPS.
- L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant la durée des trajets.

Tout manquement à ces points de règlement pourra entraîner des sanctions.

◆ Association sportive

Une association sportive fonctionne dans le cadre des activités de l'UNSS. Les activités ont lieu principalement le mercredi après-midi.

Tout élève peut être licencié et participer à l'UNSS, soit en compétition, soit en loisirs.

Il s'engage alors à participer aux entraînements et aux rencontres pour lesquelles il se sera inscrit préalablement.

L'élève peut se rendre seul ou accompagné de ses parents sur les lieux d'entraînements ou des rencontres se déroulant à Sedan, aux horaires précisés chaque semaine sur les tableaux d'information destinés à cet effet.

Pour les rencontres à l'extérieur de Sedan, les déplacements s'effectueront en bus, à la charge de l'association sportive.

L'autorisation parentale et un certificat médical sont **OBLIGATOIRES** pour l'inscription à l'Association Sportive.

REGLEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT : DEMI-PENSION

Référence : décret 2000.992 du 6 octobre 2000 - fonctionnement du service annexe d'hébergement en E.P.L.E. modifiant le décret 85-934 du 4 septembre 1985

◆ Organisation

Le service annexe d'hébergement est ouvert à tous les élèves du collège dont les responsables légaux en font la demande. Celle-ci se fait par écrit, à l'inscription ou en cours de scolarité. L'élève obtient le statut de demi-pensionnaire pour l'année scolaire ou, à défaut, pour au moins un trimestre complet (sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du chef d'établissement selon la nécessité et l'urgence).

◆ Montant – Règlement

Le montant de la demi-pension est forfaitaire. La répartition par trimestre est votée par le conseil d'administration, avant présentation du budget.

La facture est transmise aux familles dans les 30 premiers jours du trimestre : le paiement par chèque ou en espèce sous 15 jours est demandé.

Le paiement échelonné est possible sur demande écrite de la famille.

Aucune modulation des tarifs n'est prévue, seul le fonds social des cantines peut intervenir en cas de difficultés.

◆ Remise d'ordre

La remise d'ordre pour un jour est calculée au prorata du nombre de repas annuels.

Remise d'ordre accordée de plein droit :

- Absence de repas servi du fait de l'établissement (fermeture, grève du personnel)
- Absence de transport scolaire
- Elève en sortie organisée par l'établissement,
- Elève en stage sauf convention de restauration entre les deux établissements.
- Changement de régime accordé par le chef d'établissement.
- Radiation de l'établissement.

Remise d'ordre sous condition, à la demande de la famille :

- Elève momentanément absent pour maladie.
La remise ne peut se faire qu'à partir du 11^{ème} repas consécutif non pris, sur présentation d'un certificat médical.
- Elève renvoyé par mesure disciplinaire.

◆ Repas pris occasionnellement

L'élève externe peut prendre son repas au collège sous certaines conditions :

- A la demande du responsable légal **exceptionnellement dans la limite des places disponibles**
- S'il participe aux activités prévues par les enseignants ou la vie scolaire
- S'il est en mesure de présenter une demande écrite de la famille remise la veille

Dans tous les cas, l'élève prendra au service intendance un ticket de repas, tarif I, qu'il déposera aussitôt au bureau vie scolaire.